



ARRETE DU MAIRE
N°ST-2024-322

Services Techniques
 Réf. : TN/NB/DB/JPF/MG

**OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
 AVENUE JEAN JAURES ET RUE DE CHELLES POUR TRAVAUX**

Le Maire de Champs-sur-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8 et R.411-25,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière d'août 2009,

VU l'Arrêté municipal n°49 en date du 06 mars 2008 relatif à la coordination des travaux de voirie,

VU la demande de l'entreprise TERGI, en date du 27 novembre 2024 pour le compte de GRDF, d'arrêté réglementant le stationnement et la circulation pour des travaux de renouvellement du réseau de gaz pour le compte de GRDF, avenue Jean Jaurès et rue de Chelles, du 13 janvier au 15 mars 2025,

CONSIDERANT que dans le cadre de ses pouvoirs de police, le Maire est chargé du bon ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ainsi que de la circulation et du stationnement,

CONSIDERANT que les travaux de renouvellement du réseau de gaz, avenue Jean Jaurès et rue de Chelles, effectués par l'entreprise TERGI, vont perturber la circulation et le stationnement, ceux-ci doivent être réglementés afin d'assurer la sécurité des usagers et une bonne conservation du domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 13 janvier au 15 mars 2025, avenue Jean Jaurès entre le rond-point Mattéoti et le rond-point du 19 mars 1962 et rue de Chelles, à l'avancement du chantier :

- La circulation automobile sera maintenue sur demi-chaussée avec une largeur de voie de 3 mètres minimum par la mise en place d'un alternat manuel ou par feux,
- Le stationnement sera interdit des 2 côtés sur 30 mètres,
- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- La circulation piétonne sera perturbée mais devra être assurée en permanence et en sécurité,
- Des plaques de franchissement temporaire seront mise en place afin de permettre la circulation des piétons,
- Une signalisation claire et visible sera mise en place pour le cheminement piétons,
- Le dépôt de matériel ou de matériaux est interdit sur le domaine public ;

ARTICLE 2 : L'entreprise TERGI prendra toutes les dispositions de façon à réduire toute gêne pour le passage des véhicules de secours, des véhicules de transports en commun et des véhicules de collecte des déchets ménagers ;

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière sera mise en place 48h00 avant par l'entreprise TERGI, et maintenue de manière opérationnelle pendant toute la durée de l'intervention ;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté n'est opposable aux usagers qu'une fois la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'arrêté interministériel en vigueur ;

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route ;

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera inscrit au Registre des Arrêtés, et dont l'ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Torcy,
- TERGI,
- DEPARTEMENT 77,
- RATP,
- TRANSDEV,
- GRDF,
- SIETREM.

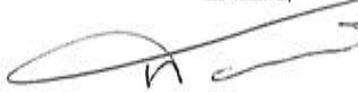
Fait à Champs-sur-Marne, le 27 novembre 2024

Le Maire certifie que le présent extrait conforme au Registre des Arrêtés, dispensé de transmission au représentant de l'Etat, a été publié le :

02/12/2024

qu'il est donc exécutoire à compter de cette date.

Le Maire,


Maud TALLET



Le Maire,



Maud TALLET



Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et/ou de sa publication ou notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr